

Règlement d'ordre intérieur

Préambule



Institut Saint-Luc

Chaussée de Tournai 7 - 7520 Ramegnies-Chin - Tél. : +32(0)69.250.350 - www.islt.be

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en accepte le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'Institut Saint-Luc de TOURNAI organise un enseignement à caractère artistique, du niveau secondaire, approuvé par l'autorité religieuse catholique.

Organisation de l'enseignement

L'ASBL "Comité Organisateur de l'Institut Saint-Luc de TOURNAI" dont le siège se trouve à 7520 RAMEGNIES-CHIN, chaussée de Tournai 7, déclare que l'Ecole appartient au réseau de l'enseignement catholique.

Il s'engage vis-à-vis des parents, à enseigner et à éduquer les élèves sur base d'une conception de vie fondée sur les valeurs de l'Evangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ainsi que le projet d'établissement explicitent les moyens mis en œuvre pour arriver aux objectifs fixés.

L'Institut Saint-Luc organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de régler les problèmes de fonctionnement et de discipline, en concordance avec les projets éducatif et pédagogique de l'Etablissement.

Nous invitons les élèves à respecter ce règlement afin que dans l'Institut, chacun puisse trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel.

Admission des élèves — Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève mineur émane de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Sauf les exceptions prévues par le Décret missions, tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifie pas par écrit leur décision de le désinscrire.

Par contre, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y réinscrire chaque année.

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants et signent un écrit par lequel ils souscrivent aux droits et obligations y figurant :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur;
- le projet d'établissement;
- le règlement des études;
- le règlement d'ordre intérieur.

Cependant, le chef d'établissement se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, en fonction des sections, dans l'éventualité où — pour des raisons pédagogiques ou structurelles — la place viendrait à manquer.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière et précisées lors de la demande d'inscription.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

L'élève majeur qui s'inscrit au second degré doit prendre contact avec le Centre P.M.S. afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnel.

L'inscription d'un élève n'est valable que pour une année scolaire. **Elle doit donc être renouvelée chaque année au moyen de la carte de réinscription remise avec le bulletin de fin d'année scolaire.**

Au cas où les parents ou l'élève ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'Institut Saint-Luc, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.

Présence et fréquentation scolaire

L'élève est tenu de fréquenter régulièrement et assidûment tous les cours et toutes les activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative. Les horaires doivent être strictement respectés. Aucune arrivée tardive ni départ anticipé ne pourra être négocié, sauf cas exceptionnel et ponctuel.

Sorties de l'établissement

• Pendant les cours : aucun élève ne peut quitter l'établissement sans autorisation préalable du chef d'établissement ou de son délégué.

• Récréations : aucun élève ne peut quitter l'Institut pendant les temps de récréation du matin et de l'après-midi.

• Temps de midi :

- Les élèves des 1^{er} et 2^e degrés ne peuvent pas sortir de l'Institut. Des autorisations ponctuelles peuvent être accordées par la Direction, uniquement si l'élève rentre prendre son repas en famille et sur base d'une demande écrite des parents.
- Les élèves du 3^e degré majeurs peuvent sortir librement.
- Les élèves du 3^e degré mineurs peuvent sortir uniquement avec une autorisation écrite des parents ou du responsable légal.

Cas particuliers

• Lorsqu'un cours n'est pas assuré, les élèves sont, dans la mesure du possible, pris en charge par un surveillant (étude ou travail). Il est interdit de quitter l'école sans autorisation.

• Les seuls élèves qui peuvent obtenir une autorisation d'arrivée tardive ou de départ anticipé en cas de cours supprimé sont les élèves des 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e années, à condition d'avoir produit une décharge parentale écrite. Cette autorisation ne

concernera que les premières heures ou les dernières heures de la journée et devra être validée par la Direction ou son délégué. Dans la mesure du possible, l'établissement avertira les parents.

- Un élève malade ne pourra rentrer chez lui qu'après avoir prévenu le responsable de sa section ou l'éducateur de référence, qui en informera les parents ou le responsable légal. Pour rappel, l'école ne dispose pas d'infirmerie et ne fournit aucun médicament, mais sollicitera les services d'urgence si la situation l'exige.

Organisation du temps de midi

- Les repas de midi ne peuvent pas être pris dans les classes (sauf autorisation particulière).
- Durant la pause de midi, les classes doivent être fermées.

Les absences

Le relevé des absences est effectué par les professeurs et les surveillants-éducateurs.

Chaque professeur tient à disposition des parents et du chef d'établissement un relevé des élèves absents à chacun de ses cours.

Le relevé des absences d'un élève peut être communiqué à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Il est évident que des absences trop nombreuses porteront préjudice à la scolarité de l'élève.

Aucune absence n'est admise si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives. Toutes les absences doivent donc être justifiées (remise d'un billet justificatif, d'un certificat médical) au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas auprès de l'éducateur/trice de la section. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Une copie du justificatif sera présentée à chaque professeur concerné par l'absence de l'élève qui effectuera lui-même la démarche de se remettre en ordre dans les plus brefs délais.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- la convocation par une autorité publique ;
- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Sera notamment considéré comme tel, l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle de transport (attestation à l'appui).

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (*circulaire ministérielle du 19 avril 1995*).

Sont considérées comme non justifiées, les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, anticipation ou prolongation des congés officiels, ...); de même, nos élèves de nationalité française devront s'en tenir rigoureusement aux dates de vacances et de congés fixés par la législation belge ; aucune dérogation ne sera admise.

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense du cours d'éducation physique, celle-ci ne peut pas concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence. Les professeurs d'éducation physique confieront aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé. Les élèves concernés seront donc présents au cours d'éducation physique et évalués.

En outre :

Le décret de 2007 nous amène à considérer qu'une absence injustifiée à deux périodes de cours correspond à un demi-jour d'absence injustifiée. A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

A partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, à l'Administration. Il sera déclaré libre (non délibérable) s'il comptabilise plus de 20 demi-journées. L'élève et ses parents seront alors convoqués par recommandé par la direction.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement selon la procédure (*cfr. décret du 24 juillet 1997*).

Les retards

Toute arrivée tardive devra être justifiée auprès du professeur concerné, du responsable de section ou de l'éducateur/trice de section. Des sanctions pourront être prises à l'encontre des élèves qui arrivent fréquemment en retard.

Le journal de classe et autres documents

L'Administration doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'Administration (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile) doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'étude validé par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (*décret du 25 avril 2008*).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Il sera utilisé également comme moyen de correspondance entre l'Institut et les parents. Des communications concernant les retards, les congés et le comportement pourront y être inscrites.

Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe.

Frais de scolarité

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut-être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (*cfr. article 100 du décret du 24 juillet 1997*). Une estimation des notes de frais d'une année scolaire par section est consultable en ligne à l'adresse <http://www.islt.be>.

Cette somme comprend :

- le paiement des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les photocopies distribuées aux élèves ;
- le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

Les factures non réglées à l'échéance prévue lors des décomptes périodiques pourront faire l'objet sans mise en demeure d'une majoration de 15% pour frais administratifs et/ou de recouvrement outre les intérêts de retard qui sont fixés à 10%.

Les assurances scolaires

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de l'éducateur de référence (*cfr article 19 de la loi du 5 juin 1992*).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance « responsabilité civile » couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assurés, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

La vie quotidienne à l'Institut Saint-Luc

L'organisation scolaire

Les cours sont dispensés aux élèves du lundi au vendredi selon l'horaire suivant :

<i>lundi :</i>	<i>10h15-11h55</i>
	<i>13h05-14h45</i>
	<i>15h-16h40</i>
<i>Mardi - Mercredi - Jeudi :</i>	<i>08h20-10h</i>
	<i>10h15-11h55</i>
	<i>13h05-14h45</i>
	<i>15h-16h40</i>
<i>Vendredi :</i>	<i>08h20-10h</i>
	<i>10h15-11h55</i>

Les activités scolaires et extra-scolaires

Les parents seront informés de toute activité via l'agenda en ligne accessible à l'adresse <http://www..islit.be>, et/ou par une note insérée dans le journal de classe, ou par un document envoyé par un courrier ou remis à l'élève.

Les voyages de plus de deux jours ne seront organisés qu'après information aux parents et retour d'un accord écrit de leur part.

La participation aux voyages est obligatoire.

En ce qui concerne les voyages de plusieurs jours, dès l'engagement pris, aucun remboursement ne pourra être octroyé. Nous conseillons donc aux parents et/ou aux élèves majeurs, de souscrire une assurance individuelle annulation.

En ce qui concerne les voyages d'un jour, ils sont facturés à tout élève exception faite si un certificat médical attestant l'impossibilité de participer est présenté.

L'internat

Les élèves internes reçoivent un règlement de l'internat auquel ils s'engagent à adhérer.

Des sanctions prises dans le cadre du règlement de l'internat pourront être étendues à l'Institut si la gravité des faits le justifie.

Santé à l'école

La Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) est obligatoire et gratuite. Elle consiste en:

- la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé;
- le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels;
- la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles;
- l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le centre PMS (Centre Psycho-Médico-Social Libre Tournai Ath - rue des Soeurs de Charités, 6 à 7500 Tournai).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Nous sommes très attentifs à prévenir (et à sanctionner, le cas échéant) la consommation d'alcool, de cannabis et autres produits stupéfiants ou substances qui empêchent l'élève de suivre valablement les cours et d'entretenir des relations sereines avec les autres. Tout élève surpris sous l'influence d'une de ces substances s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Dans ces différents cas, la direction se réserve le droit d'aviser les parents ou le responsable légal ainsi que les autorités judiciaires compétentes.

Rappelons qu'il est légalement interdit de fumer (cigarette et cigarette électronique) dans l'ensemble de la propriété de l'Institut et dans un périmètre de dix mètres autour de celle-ci. Il en est de même durant les activités scolaires et extra-scolaires au sein ou hors de l'établissement. La confiscation de la cigarette électronique ou tout autre élément semblable entraîne la non-restitution de l'objet en question à l'élève.

La circulation automobile et le parking

L'accès des voitures dans les parkings à l'intérieur de la propriété implique le respect du règlement de circulation routière intérieure. Le code de la route est d'application. En cas d'accident, les parties doivent procéder à un constat à l'amiable. La police communale n'intervient pas pour les litiges à l'intérieur d'une propriété privée. La responsabilité de l'Institut ne peut être engagée, ni pour les accidents, ni pour les dégradations éventuelles aux véhicules.

Les élèves sont tenus respecter les emplacements de parking mis à leur disposition notamment pour faciliter l'accès des véhicules d'urgence. L'Institut se réserve le droit de déplacer un véhicule aux frais du propriétaire qui entraverait la bonne circulation dans la propriété ainsi que le droit d'immobiliser un véhicule qui ne respecterait la réglementation du site.

La discipline

L'Institut Saint-Luc applique un régime disciplinaire ouvert et souple fondé essentiellement sur l'auto-gestion, la confiance et le dialogue. Il exige toutefois le respect des règles propres à assurer le bon fonctionnement de la vie scolaire et sociale et ne manque pas de sanctionner tout excès (langage, propos, comportement, tenue vestimentaire,...) susceptible d'affecter l'épanouissement individuel et collectif.

Ordre, propreté, correction, honnêteté créent les conditions favorables à cet épanouissement.

Tout acte de malveillance (vol, vandalisme...), tout comportement portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale de l'individu comme du groupe (introduction et consommation de boissons alcoolisées, drogues,...) entraîne l'application de sanctions sévères (renvoi temporaire) jusqu'à l'exclusion définitive du ou des éléments responsables.

Faits graves commis par un élève : les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
 - tout comportement pouvant compromettre l'organisation ou la bonne marche de l'établissement.
2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Il est à noter que l'ensemble du site de l'Institut est sous surveillance particulière (vidéos entre autres).

L'Institut se réserve le droit de ne plus réinscrire tout élève dont le comportement et/ou la situation scolaire auraient fait l'objet de nombreuses remarques et/ou absences dans le respect de la procédure légale.

La direction se réserve le droit d'exclure définitivement tout élève reconnu « coupable » de détention, de consommation ou de « trafic » de produits stupéfiants et d'avertir les parents même si l'élève est majeur.

Les élèves sont soumis, dans l'enceinte de l'établissement, à l'autorité du chef d'établissement et de tous les membres du personnel.

En outre, même hors de l'enceinte de l'établissement (voyages, excursions, stages, etc), ils restent dans l'obligation de respecter les instructions des membres du personnel.

Toute diffusion, de quelque façon que ce soit, d'informations, de documents, de textes ou d'images, susceptibles de nuire à la réputation de l'Institut Saint-Luc ou de porter atteinte à la personne d'un membre de la communauté éducative pourra entraîner une sanction disciplinaire grave et éventuellement le renvoi définitif de l'établissement. Pour rappel, toute diffusion d'images de personnes sans leur consentement est interdite par la loi. Nous nous réservons le droit d'intervenir lors d'abus sur les réseaux sociaux qui porteraient atteinte à un élève ou membre du personnel.

Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

- **le rappel à l'ordre** avec éventuellement note au journal de classe à signer par les parents ;
- **la retenue à l'établissement en dehors du cadre de la journée scolaire**, dans un local de l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ; le travail à fournir dans le cadre de cette retenue sera adapté en fonction de la raison de la sanction ;
- **l'exclusion provisoire** (un jour / trois jours) ; l'élève est généralement présent à l'Institut pour soit mettre ses cours en ordre, soit effectuer divers travaux scolaires, soit encore rendre divers services au bénéfice de l'ensemble de la communauté éducative ; l'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées ;
- **L'exclusion définitive** :

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur. La procédure de recours ne suspend pas la décision de renvoi.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écarterment provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (*cfr. article 89, §2, du décret « mission » du 24 juillet 1997*).

Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel

Les élèves sont responsables des dégâts (dégradations, tags,...) occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire et d'une amende d'incivilité. Cette amende s'établira comme suit :

- un forfait de 50 euros de frais de dossier;
- un forfait de 50 euros par tag effaçable ou un forfait de 100 euros si le support doit être repeint ou remplacé.

Les parents, la personne responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur, seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Des casiers fermant à clef sont à leur disposition.

La responsabilité de l'établissement ne couvre en aucun cas la perte, le vol ou les dommages causés aux effets personnels.

Service d'accrochage scolaire et d'aide à la jeunesse

Sous certaines conditions définies, un mineur peut être temporairement pris en charge par un service d'accrochage scolaire (SAS) ou un service d'aide à la jeunesse (SAJ).

Divers

Toute propagande religieuse, philosophique ou politique est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement (affichages, pétitions, manifestations, collectes d'argent, organisation de soirées, ...).

Objets interdits

— L'usage récréatif du téléphone portable (GSM) et de tout appareil connecté est interdit dans l'Institut (conformément au décret en vigueur). Dès son entrée à l'école, l'élève place son GSM en mode avion dans son sac. À l'entrée en classe, il dépose son appareil dans les pochettes prévues à cet effet et le récupère à la fin du cours, avant de le replacer dans son sac, toujours en mode avion. Cette règle s'applique également durant les temps de récréation et la

pause de midi. Un usage ponctuel peut être autorisé en classe uniquement à la demande de l'enseignant, dans un cadre pédagogique. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la confiscation du GSM ou de tout appareil connecté, ainsi que des sanctions disciplinaires.

D'une manière générale sont interdits :

- les accessoires dangereux ;
- les animaux ;

Règlements particuliers

En complément à ce règlement d'ordre intérieur, les élèves se conformeront aux règlements particuliers propres à chaque section et notamment aux règlements de sécurité des sections professionnelles et autres conventions (stages, etc).

Protection de la vie privée et droit à l'image

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication:

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux...;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute diffusion, de quelque façon que ce soit, d'informations, de documents, de textes ou d'images, susceptibles de nuire à la réputation de l'Institut Saint-Luc ou de porter atteinte à la personne d'un membre de la communauté éducative pourra entraîner une sanction disciplinaire grave et éventuellement le renvoi définitif de l'établissement. Pour rappel, toute diffusion d'images de personnes sans leur consentement est interdite par la loi. Nous nous réservons le droit d'intervenir lors d'abus sur les réseaux sociaux qui porteraient atteinte à un élève ou membre du personnel.

Concernant la loi sur la vie privée, loi du 8/12/1992 qui vise à protéger le citoyen contre toute utilisation abusive de ses données à caractère personnel. Nous mettons tout en œuvre pour que les données personnelles des élèves et de leurs parents ne soient utilisées que dans le cadre de la formation scolaire.

Droits d'auteur

L'Institut détient les droits d'auteur des travaux réalisés dans le cadre des cours et activités scolaires. Il peut donc éditer tout travail d'élève sur le site internet, les plaquettes de présentation, etc.

Droit à l'image

Sauf avis contraire et notifié par le responsable légal, l'Institut se réserve le droit de publier photos et vidéos pouvant faire apparaître des élèves et travaux d'élèves.

Brevet d'art des Instituts Saint-Luc

Les élèves de 6^e année de la filière technique de qualification Arts plastiques présentent le Brevet d'Art des Instituts Saint-Luc qui se caractérise, en fin d'année scolaire, par la défense orale d'un projet personnel artistique développé par l'élève au fil des derniers mois. L'accompagnement de nos élèves dans cette préparation commence dès la 5^e année. La passation de cette épreuve s'effectue devant un jury de professionnels de l'orientation de l'élève et est une **épreuve obligatoire**. Les détails des enjeux de cette épreuve, des compétences attendues et de la passation seront communiqués en début d'année par les responsables des ateliers. Plus de renseignements sont également disponibles sur <http://brevetdart.net>.

Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. En outre, il est sujet à actualisation et est consultable sur le site <http://www.islt.be>.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Mis à jour le 18 septembre 2026